

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PHARMASYNTHÈSE SA

57, rue Gravetel
BP 3
76320 Saint-Pierre-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2025.12.R.21
Code AIOT : 0005801247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement PHARMASYNTHÈSE SA implanté 57, rue Gravetel BP 3 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED (BREF principal WGC).

Une première visite avait déjà été réalisée en 2024, principalement axée sur la thématique des Composés Organiques Volatils (COV). Des compléments au dossier étaient attendus en ce qui concerne : la production du rapport de base, l'inventaire des flux de COV, la clarification et la justification des demandes d'adaptation des fréquences de surveillance et de dérogations formulées et le positionnement de l'exploitant vis-à-vis de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté 4 novembre 2024.

La visite a également permis de réaliser le récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2025 qui fait l'objet d'un rapport distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHARMASYNTHÈSE SA
- 57, rue Gravetel BP 3 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005801247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site Pharmasynthèse de St Pierre les Elbeuf est spécialisé dans la fabrication de principes actifs pour la pharmacie et la cosmétique.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réexamen des conditions d'autorisation	Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.515-25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rapport de base	AP Complémentaire du 13/03/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I - article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Caractérisation des COV et Plan de gestion de Solvants (PGS)	AP de Mise en Demeure du 13/03/2025, article 1	Sans objet
5	Demandes de dérogations	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En réponse à l'arrêté de mise en demeure du 13 mars 2025, l'exploitant a réalisé les études demandées et communiqué à l'inspection une étude de caractérisation des COV, un plan de gestion de solvant complet et un rapport de base phase I. Les investigations sont en cours pour finaliser le rapport de base, l'inspection pourra proposer la levée de la mise en demeure à réception du rapport de base complet, une fois les investigations complémentaires dans les sols et les eaux souterraines réalisées.

Le dossier de réexamen IED a également été complété en ce qui concerne l'inventaire des flux de COV. Des compléments sont cependant attendus pour finaliser l'instruction du dossier, ils portent notamment sur la déclinaison du plan d'action en vue de la mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, la complétude de l'inventaire des émissions atmosphériques et aqueuses et la formalisation des demandes d'adaptation et de dérogations le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen des conditions d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.515-25
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission du dossier de réexamen et du rapport de base
Prescription contrôlée : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.
Constats : Pour mémoire, le dossier de réexamen a été remis le 5 décembre 2023. En complément, l'exploitant a réalisé un audit de conformité (daté du 18 septembre 2025) vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. Le rapport de cet audit fait état de certains écarts, de demandes d'aménagements et dérogations et propose un plan d'action en vue de la mise en conformité pour fin 2026. Commentaire n°1 : si un plan d'action a été produit par le sous-traitant dans son rapport, l'exploitant doit cependant se l'approprier et le décliner avec les actions spécifiques qu'il compte mettre en œuvre accompagnées du calendrier correspondant. Demande n°1 : l'exploitant communiquera <u>pour le 31 mars 2026</u>, un état d'avancement de son plan d'action. Commentaire n°2 : l'inspection rappelle les points suivants : • en ce qui concerne les substances devant faire l'objet d'une surveillance, la liste pourra être établie par l'exploitant conformément à la méthodologie du guide « <i>Inventaire des flux et des substances pertinentes dans les effluents aqueux et gazeux</i> »; • pour statuer sur l'applicabilité d'une VLE de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, l'exploitant doit considérer les flux coupures des polluants considérés ; • l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 prévoit 2 types de dérogation, il est rappelé que les dérogations ne s'appliquent qu'aux Valeurs Limites d'Emission (VLE) : dérogation dite « Article 5 » ou dérogation IED (VLE demandée > fourchette haute de la NEA-MTD) et dérogation dite « Article 6 » ou dérogation CSPRT (dérogation à VLE nationale mais avec VLE < fourchette haute de la NEA-MTD); • pour les substances (polluants principaux ou spécifiques) déterminés via l'inventaire des flux nécessitant une surveillance et pour lesquelles les VLE ne sont pas fixées, l'exploitant doit proposer des VLE; • les fréquences de surveillance peuvent être adaptées si cela est prévu dans l'arrêté

ministériel du 4 novembre 2024, et dans ce cas, elle doivent être traitées conformément à la méthodologie du guide « *Evaluation de la stabilité des émissions aqueuses et atmosphériques* ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rapport de base

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier réexamen IED

Prescription contrôlée :

La société PHARMASYNTHÈSE, dont le siège social est situé 57 rue Gravetel - 76320 Saint-Pierre-les-Elbeuf, est mise en demeure de respecter :

- (1) l'article L. 515-30 du code de l'environnement en transmettant un rapport de base complet **avant le 30 avril 2025** ;

Constats :

La mise en demeure du 13 mars 2025 demandait la transmission d'un rapport complet. Un rapport de base phase I a été communiqué le 7 avril 2025. Concernant les milieux sol et eaux souterraines, les conclusions du rapport préconisaient des investigations complémentaires, pour pouvoir statuer sur l'état de référence de la qualité des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant a communiqué les bons de commande pour la réalisation des investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines et pour la phase 3. L'exploitant a également confirmé que les investigations sur les eaux souterraines ont débuté en avril 2025, en parallèle des mesures semestrielles.

Commentaire n°3 : au regard des éléments communiqués par l'exploitant, des investigations déjà réalisées et en cours en vue de l'établissement du rapport de base complet qui était attendu au 30 avril 2025, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade. Un délai complémentaire est accordé à l'exploitant.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra à l'inspection **pour le 31 mars 2026** le rapport de base finalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Caractérisation des COV et Plan de gestion de Solvants (PGS)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des émissions de COV

Prescription contrôlée :

La société PHARMASYNTHÈSE, dont le siège social est situé 57 rue Gravetel - 76320 Saint-Pierre-les-Elbeuf, est mise en demeure de respecter :

(2) l'article 7.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 en transmettant **pour le 30 juin 2025** la synthèse de l'étude de caractérisation des COV comprenant :

- l'identification et la caractérisation de l'ensemble des sources canalisées et diffuses en COV du site ;
- le choix des solutions pour l'amélioration du traitement des rejets non conformes avec un échéancier de réalisation ;
- le choix des solutions de captation et de traitement des sources diffuses identifiées avec un échéancier de réalisation ;
- une synthèse des substances utilisées par l'installation en 2024 intégrant les caractéristiques physico-chimiques des substances, les quantités utilisées, les durées d'utilisation, les conditions d'utilisation, les rejets potentiellement concernés et toute autre information utile à la caractérisation des flux ;
- la réalisation d'analyses représentatives des COV sur une durée minimale de 3 semaines, déterminée sur proposition argumentée de l'exploitant et soumise à validation de l'inspection ;

(3) l'article 7.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 et les articles 9.1 - I, 9.1 -II et 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 :

- en transmettant **pour le 30 juin 2025** un plan de gestion de solvant complet permettant d'évaluer et de statuer sur la conformité des émissions diffuses.

Constats :

Conformité à l'article 7.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011

1/ Identification et caractérisation de l'ensemble des sources canalisées et diffuses en COV du site, et synthèse sur 2024 :

L'exploitant a réalisé un inventaire détaillé des flux de COV de ses installations par atelier, une cartographie des flux y transitant et l'estimation des substances mises en œuvre pour chaque rejet à l'atmosphère, avec le détail des quantités mises en œuvre pour l'année 2024.

Commentaire n°4 : l'inspection souligne la qualité du document produit relatif à la caractérisation des flux de COV, au regard du nombre important (plus de 70) de produits finis. Les prescriptions de la mise en demeure du 13 mars 2025 sont respectées sur ces points.

2/ Choix des solutions pour l'amélioration du traitement des rejets diffus et canalisés :

Le document transmis par l'exploitant est assorti d'un plan d'action en vue de :

- réduire le nombre de points de rejets gazeux : passage de 18 points de rejet fin 2024 (incluant les évents et rejets des extracteurs - émissions diffuses non fugitives) à 3 points de rejet au terme de la mise en œuvre du plan d'action, le plan d'action est en cours, les points de rejet 1-1, 1-2 et 1-3 ont été réunis sur le point de rejet 1-3;
- dimensionner le/les système(s) de traitement adaptés aux rejets qui seront canalisés.

L'exploitant indique, qu'à terme, une fois l'ensemble des projets de captation et raccordement réalisés, les émissions diffuses non fugitives résiduelles ne concerneront plus que les installations périphériques aux ateliers de production (stockages de déchets, zone d'une quarantaine solvants, parc à solvants et fosses de rétention). En ce qui concerne les émissions diffuses fugitives, l'exploitant a réalisé un recensement des sources possibles par type d'opération et indiqué les actions préventives mises en œuvre. Les équipements concernés sont des joints de bride, de porte, de piquage, de corps, de flexible ou de couvercle.

Commentaire n°5 : le plan d'action proposé par l'exploitant visant à réduire le nombre d'émissaires, à raccorder certaines sources d'émissions diffuses non fugitives et à traiter les flux canalisés résiduels est satisfaisant et les prescriptions de la mise en demeure du 13 mars 2025 sont respectées sur ces points. L'efficacité des mesures ne pourra cependant être évaluée qu'au terme des projets.

3/ Réalisation d'analyses représentatives des COV :

S'agissant des mesures aux rejets canalisés des deux laveurs, l'exploitant a communiqué les résultats des mesures réalisées sur une semaine (du 15/09 au 23/09/2025), qu'il a confirmé comme étant représentative de conditions d'exploitation majorantes. Des mesures en continu par μ GC/TCD/MS ont été réalisées (1 analyse / 6 minutes). Le rapport montre une grande variabilité des rejets de Composés Organiques Volatils Totaux (COVT) et spécifiques sur la période considérée pour les deux laveurs. Les valeurs moyennes sur la période sont les suivantes :

COVT (moyenne du 15 au 23/9/2025)	Laveur 1	Laveur 2
Concentration (mg/m3)	621	8463
Flux (g/h)	140	249

Commentaire n°6 : la période de mesure réduite à une semaine a été validée suite à accord de l'inspection. Un délai supplémentaire a également été accordé par l'inspection au regard des disponibilités du laboratoire sous-traitant. Les mesures réalisées confirment les conclusions émises précédemment et l'absence de conformité aux VLE applicables, ce point étant également traité par l'arrêté complémentaire du 13 mars 2025 dont le récolement fait l'objet d'un rapport distinct. La prescription de la mise en demeure du 13 mars 2025 est respectée sur ce point.

Conformité à l'article 7.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011

L'exploitant a communiqué une nouvelle version de son plan de gestion de solvants (PGS), dernière version du V5 d'août 2025, après modifications à la demande de l'inspection.

Commentaire n°7 : la prescription de la mise en demeure du 13 mars 2025 est respectée sur ce point.

Commentaire n°8 : sur la base de ce PGS, les prescriptions de l'Arrêté du 13 décembre 2019 (rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées) sont respectées (% d'émissions diffuses < 15% de la quantité de solvant utilisé). Il est cependant à noter, qu'en ce qui concerne les émissions canalisées intégrées dans le PGS, seuls les rejets du laveur principal et du laveur A10 sont considérés, les émissions des autres rejets (événements et rejets des extracteurs) n'étant pas mesurables ont été considérées en flux diffus. Par ailleurs, le flux des rejets canalisés a été établi sur la base d'une seule mesure ponctuelle des émissions des deux rejets canalisés. En tout état de cause, le PGS met en évidence qu'un travail est requis en ce qui concerne les émissions diffuses, en vue d'une conformité vis-à-vis de l'arrêté du 4 novembre 2024 (% d'émissions diffuses < 5% de la quantité de solvant utilisé), applicable fin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents atmosphériques
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : [...]
Constats : En ce qui concerne les effluents gazeux, le document relatif à la caractérisation des COV produit par l'exploitant est en phase avec la démarche du guide « <i>Inventaire des flux et des substances pertinentes dans les effluents aqueux et gazeux</i> » associé à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 (cf. également point de contrôle précédent). Commentaire n°9 : si l'exploitant a réalisé un inventaire des COV détaillé qui répond aux lignes directrices du guide, il doit cependant compléter son inventaire avec l'ensemble des substances pouvant être émises aux rejets canalisés et diffus (au-delà des seuls COV), préciser les caractéristiques de chaque substance (polluant principal ou spécifique) et statuer formellement sur la pertinence de la surveillance et de l'applicabilité des VLE, conformément à ce qui est déjà précisé dans son plan d'action. Demande n°3 : l'exploitant complètera, <u>pour le 31 mars 2026</u> , son inventaire des émissions des effluents gazeux conformément à la méthodologie du guide « <i>Inventaire des flux et des substances pertinentes dans les effluents aqueux et gazeux</i> ». Pour les émissions diffuses fugitives et non fugitives en particulier, il statuera sur la surveillance à mettre en œuvre le cas échéant, en réponse aux prescriptions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. Il peut se référer à l'annexe I - 2.2 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 qui apporte des précisions sur les émissions fugitives à considérer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Demandes de dérogations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dérogation aux NEA-MTD
Prescription contrôlée : I. - Dans les cas mentionnés à l'annexe I, l'exploitant peut solliciter une dérogation afin que soient définies des valeurs limites d'émission qui excèdent les valeurs fixées par l'annexe I, sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles R. 515-60 à R. 515-69 du code de l'environnement. II. - Lorsque la valeur limite d'émission sollicitée excède les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles des décisions d'exécution susvisées, la demande de l'exploitant est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon la procédure prévue au R. 515-68 du même code.

Constats :

L'audit de conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 réalisé par l'exploitant fait état de demandes d'aménagement aux fréquences de surveillance et de dérogations concernant les effluents gazeux et aqueux.

Commentaire n°10: Si le dossier de réexamen apporte des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux flux de COV et flux aqueux transitant sur les installations, l'inventaire pour les polluants aqueux et gazeux doit être finalisé pour permettre à l'inspection de statuer, paramètre par paramètre sur les demandes formulées. C'est sur la base de cet inventaire et de la détermination des polluants principaux et spécifiques pour lesquels une surveillance et une VLE le cas échéant sont nécessaires que l'exploitant pourra évaluer la nécessité de formuler des demandes de dérogation ou de demander des aménagements aux fréquences de surveillance, en fonction de ce qui est prévu dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

Commentaire n°11: Si l'exploitant souhaite formuler des demandes de dérogation, celles-ci devront être communiquées avec tous les éléments justificatifs en même temps que l'inventaire des flux complété au plus tard le 31 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I - article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Cas des rejets indirects

Prescription contrôlée :

[...]

III. - En cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions du III de l'article R. 515-65 pour les polluants suivants : DBO5, DCO ou COT, MES, azote et phosphore.

[...]

VI. - En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émission en sortie d'installation des polluants autres que DBO5, DCO ou COT, MEST, azote et phosphore sont celles des points 6.3.7 à 6.3.10. Dans ce cas, les conditions de dérogations aux VLE sont celles spécifiées à l'article 6.VII. - Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats :

Les eaux de production sont rejetées au réseau d'assainissement puis traitées à la station d'épuration communale. Les eaux de production rejetées au réseau ne proviennent que d'un seul atelier, l'atelier « Esculosides » dans lequel un seul produit est utilisé, l'éthanol. PHARMASYNTHÈSE prélève en continu pendant 7 jours des échantillons tous les 1 m3 d'eau rejetée. Les échantillons correspondant à 7 jours de prélèvement sont homogénéisés et sont envoyés pour analyses des paramètres AOX, MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux. Les débits rejetés sont faibles de l'ordre de 2500 m3/an.

Demande n°4 : Pour les effluents aqueux, l'exploitant statuera sur la conformité vis-à-vis de l'article

6.2. de l'annexe I de l'arrêté du 4 novembre 2024 en considérant la convention de rejet dans la station d'épuration de St Aubin les Elbeuf.

Commentaire n°12 : Les échanges doivent se poursuivre avec le gestionnaire de la station urbaine et l'inspection en ce qui concerne les modalités de surveillance des effluents aqueux afin de mettre en cohérence les obligations réglementaires (convention de rejet et arrêté préfectoral) et en tenant compte des modalités de rejet (volume faibles, pas de rejets d'eaux industrielles en absence de celles issues de l'atelier de production d'esculoside notamment).

En complément, la vérification inopinée du plan des réseaux a conduit à l'identification de la nécessité de mettre à jour le document pour tenir compte de la suppression d'une partie des réseaux et l'identification de l'ensemble des effluents collectés.

Demande n°5 : Une version du plan des réseaux mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées **avant le 31 mars 2026.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois